

N°AT-CMA-E-2026-437

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 974, communes de Torigny-les-Villes, Saint-Amand-Villages et Condé-sur-Vire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-105, du 23 juillet 2026, applicable à partir du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise NEOVIA en date du 05/10/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 19/10/2026 au 27/11/2026

Considérant que pendant les travaux pour la réalisation du pontage de fissures, sur la D 974 du PR 10+0357 au PR 8+0188, sur le territoire des communes de Torigny-les-Villes, Saint-Amand-Villages et Condé-sur-Vire, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 27/11/2026, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 974 du PR 10+0357 au PR 8+0188 (Torigny-les-Villes, Saint-Amand-Villages et Condé-sur-Vire) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : Tous les travaux sont interdits les vendredis après 16H00 et les après-midi des veilles de jours fériés et les week-end (samedi et dimanche).

- En dehors des périodes des travaux (soir, vendredi après 16H00 ou après-midi des veilles de jours fériés et les week-ends), la circulation devra être pleinement rétablie sans restriction de circulation.
- Aucun obstacle ne sera laissé sur la voirie, les délaissés ou les accotements sans autorisation de stationnement dûment signée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

Signé électroniquement par : Caroline
Calipel
Date de signature : 08/10/2026
Qualité : Responsable d'agence - ATD
centre Manche

DIFFUSION:

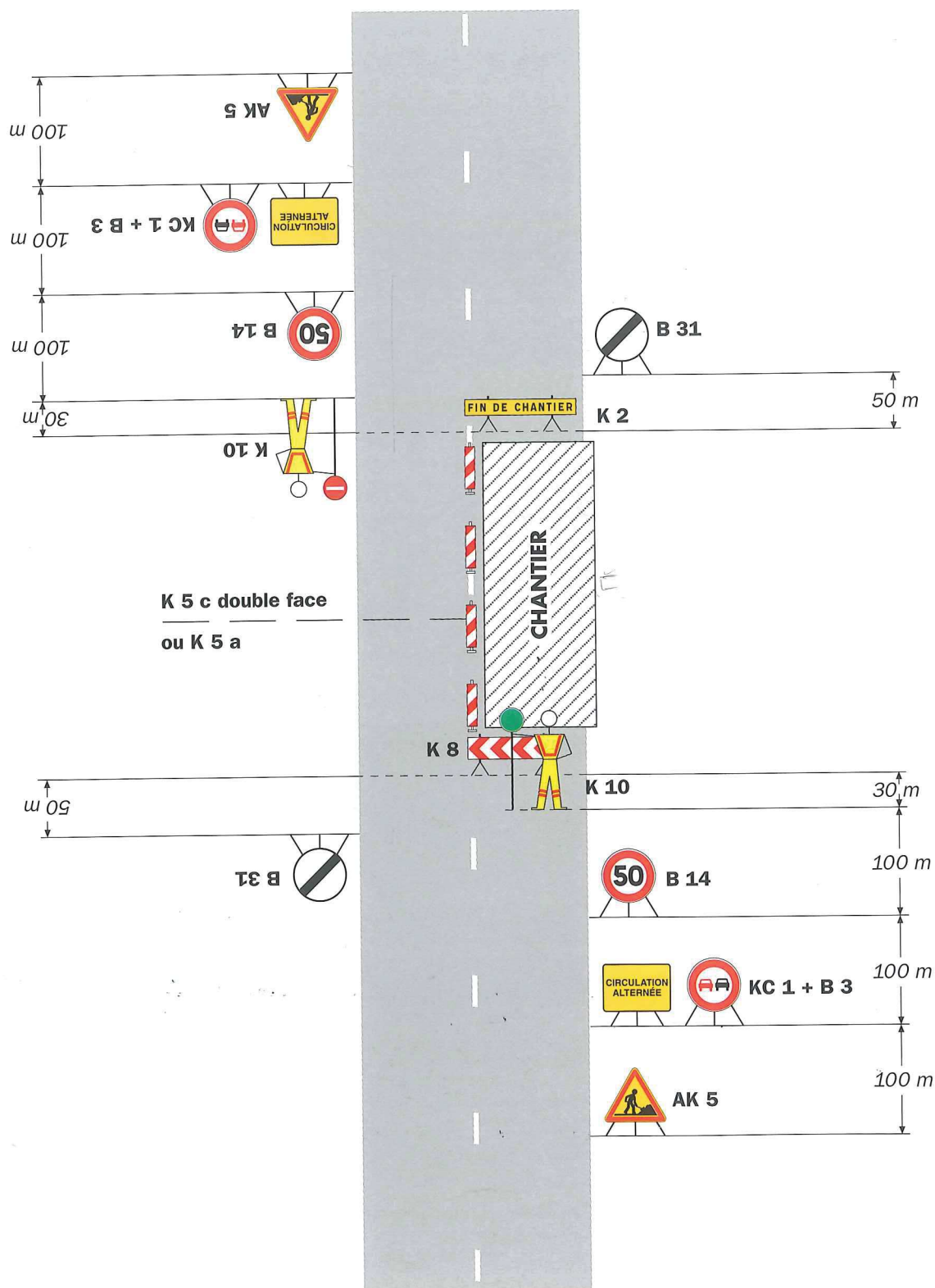
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Saint-Amand
- . Monsieur le Maire de Torigni-les-Villes
- . Monsieur le Maire de Condé-sur-Vire
- . Monsieur Mickael LANGUENEUR (entreprise NEOVIA-TP)

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.